



# Nouveau règlement européen sur les variétés : DANGER !

Depuis 1961, le **Certificat d'Obtention Végétale (COV)** fonde un modèle équilibré entre rémunération des sélectionneurs et libre accès aux ressources génétiques. Il permet l'utilisation des variétés protégées pour en créer de nouvelles (privilège de l'obteneur) et la réutilisation des semences à la ferme (privilège de l'agriculteur). Ce système a soutenu un progrès génétique continu et une filière semencière dynamique en Europe. Aujourd'hui, cet équilibre est menacé par le brevetage de gènes végétaux, natifs ou issus des nouvelles techniques génomiques (NGT).

**La CGT INRAE appelle toutes et tous à se saisir de la consultation en ligne mise en place par l'Union Européenne sur la protection intellectuelle dans le domaine du végétal.**

Cette consultation publique portant sur la législation relative à la protection des obtentions végétales a été lancée en janvier 2026. **Elle prend fin le 20 avril. Vous pouvez donc encore participer à cette consultation publique en remplissant un [questionnaire en ligne](#).**

Même si vous ne pouvez pas répondre à toutes les questions, vous pouvez mettre « *je ne sais pas* », mais **profitez de la case commentaire pour exprimer votre opposition au brevetage du vivant** (phrase type « *Je pense qu'il faut interdire tout brevetage du vivant, et donc interdire tout dépôt de brevet sur les gènes, qu'ils soient présents dans les ressources génétiques ou dans des variétés existantes, ou qu'ils aient été modifiés par édition génomique (NGT). Le COV doit rester le socle du système européen de protection des innovations variétales, et l'introduction du droit des brevets dans la protection des variétés le rend complètement obsolète.* »)

Plus d'info sur cette consultation publique : [ici](#)

**De la même manière, vous pouvez écrire aux député.es européen.nes français.es** pour exprimer votre rejet de tout brevetage sur le vivant, et ce avant le vote d'une nouvelle loi qui pourrait permettre une généralisation du brevet par l'UE. **Vous avez cette fois plus de temps, le vote devant intervenir le 19 ou le 20 mai** (l'e-mail de chacun.e des 81 député.es est accessible sur le site du parlement européen, [ici](#) ; liste des e-mails issue de ce site : [ici](#))

Au cours de la réunion du Conseil Scientifique de l'INRAE du 17 mars dernier, le représentant du département BAP et du GEVES, élu sur la profession de foi soutenue par la CGT INRAE, a interpellé la direction : « *Il y a eu récemment une décision de la commission européenne sur la réglementation OGM avec notamment la classification NGT1 et la brevetabilité des traits édités. Est-ce que la DG peut commenter cette décision et en quoi cela impacte les travaux à INRAE ?* »

La réponse de la Déléguée générale à la Science et à l'Innovation a été : « *L'INRAE est en cours de corédaction, avec le CTPS, d'un document pour défendre la compatibilité COV avec les NGT1. Pour les génotypes/variétés issues d'INRAE, il n'y aura pas de brevet sur les gènes et nous continuerons avec le COV.* »

**Pour la CGT INRAE, le projet de nouvelle réglementation entrave sérieusement la stratégie de l'INRAE, y compris dans ses coopérations avec l'ensemble des semenciers, au profit des seuls géants de la biotech.**

**La CGT INRAE souhaite que l'INRAE s'engage de façon claire et transparente** sur la consultation publique toujours en cours et conformément à sa ligne adoptée en 2020 sur le non brevetage des organismes édités.

Pourquoi le Certificat d'Obtention Végétale (COV) doit rester le mode unique de protection des variétés dans l'union européenne.

**Rappel : le COV, un modèle historique européen équilibré**

Depuis 1961, le **Certificat d'Obtention Végétale (COV)** constitue le socle du système européen de protection des innovations variétales.

Ce modèle original repose sur un équilibre entre rémunération des sélectionneurs et accès ouvert aux ressources génétiques. Il autorise en effet l'utilisation libre des variétés protégées pour en créer de nouvelles (privilège de l'obtenteur), ainsi que la réutilisation des semences de ferme (privilège de l'agriculteur).

**Ce cadre juridique a permis un progrès génétique continu, fondé sur la circulation des ressources et la diversité des acteurs.** Adopté dans le monde entier depuis 1961, par la plupart des pays disposant d'un catalogue variétal, il a contribué à faire de l'Europe, et en particulier de la France, un acteur majeur du secteur semencier mondial. **Aujourd'hui, cet équilibre est menacé par l'extension rapide du brevetage du vivant**, en particulier sur les gènes végétaux, qu'ils soient issus de la diversité naturelle ou obtenus par les nouvelles techniques génomiques (NGT).

## Une extension progressive du brevet au vivant

**Le brevet confère un monopole d'exploitation exclusif, par nature incompatible avec la logique de partage permise en partie par le COV.** La directive européenne 98/44/CE interdit explicitement la brevetabilité des variétés végétales (article 4), tout en autorisant celle des éléments biologiques isolés, y compris préexistants à l'état naturel (article 3). Cette dissociation crée une incohérence juridique majeure, ouvrant la voie à une **appropriation indirecte du vivant.**

Dans les faits, cette disposition a permis le dépôt et l'octroi de brevets portant

- Sur des gènes natifs identifiés dans des ressources génétiques,
- Et sur des séquences ou variations génétiques présentes dans des espèces cultivées ou leurs apparentées.

Plus récemment, le développement des NGT a accéléré ce mouvement. Des plantes dont les modifications génétiques sont équivalentes à celles obtenues par sélection classique peuvent désormais être brevetées. **Cette évolution brouille la frontière entre invention et découverte, et étend considérablement le champ de la propriété intellectuelle, au détriment du libre accès au patrimoine génétique.**

## Une remise en cause directe du COV

**L'introduction de gènes brevetés dans des variétés protégées par COV transforme profondément le fonctionnement du système.** Une variété peut rester librement utilisable en théorie, mais contenir des éléments génétiques soumis à brevet.

Pour les sélectionneurs, cela signifie qu'utiliser une variété comme géniteur peut exposer à un risque d'attaque devant les tribunaux pour contrefaçon, même sans connaissance préalable des brevets en jeu. **Les variétés deviennent ainsi des « champs de mines » juridiques.**

Cette évolution remet en cause le principe même du privilège de l'obtenteur et, avec lui, la dynamique cumulative du progrès génétique. Elle remet également en cause le privilège de l'agriculteur, qui risque d'être attaqué devant les tribunaux s'il resème une partie de sa récolte.

## Un tournant réglementaire en Europe

La proposition de la Commission européenne de 2023 sur les plantes issues des NGT, ainsi que les compromis récents en cours d'adoption, marquent un tournant réglementaire majeure. **Une partie de ces plantes, les NGT1, pourrait être exemptée des exigences appliquées aux OGM (évaluation, traçabilité, étiquetage), tout en restant brevetable.**

Ainsi, des plantes difficilement distinguables de variétés classiques pourraient relever d'un régime de propriété exclusive sans obligation claire de transparence sur les brevets associés. De plus, aucune obligation claire n'impose non plus la transparence sur les brevets associés aux variétés commercialisées. **Cette situation crée une insécurité juridique croissante pour les acteurs de la filière, et en particulier les PME qui n'ont pas les moyens d'employer un juriste à temps complet.**

## Des conséquences majeures pour la filière semencière

La généralisation des brevets sur les gènes végétaux aurait des effets profonds :

- **Concentration du secteur** : les entreprises internationales disposant de portefeuilles de brevets importants prendraient un avantage décisif, au détriment des petites et moyennes structures.
- **Incohérence juridique qui fragilise les PME** : les variétés végétales ne sont pas brevetables, mais les gènes qui les composent peuvent l'être. Cette dissociation fragilise l'ensemble du cadre réglementaire et crée une insécurité juridique croissante.

- **Frein à l'innovation** : l'accès aux ressources génétiques deviendrait conditionné à des licences, limitant la liberté de recherche et de sélection.
- **Augmentation des coûts** : les redevances liées aux brevets se répercuteraient sur le prix des semences achetées par les agricultrices et agriculteurs.
- **Réduction de la diversité** : la standardisation des variétés et la diminution du nombre d'acteurs appauvriraient la biodiversité cultivée.
- **Dépendance accrue** : les systèmes agricoles deviendraient dépendants de quelques multinationales détenant les droits sur les gènes clés.

Les évolutions prévues par l'UE dans la nouvelle réglementation des variétés NTG fragiliseraient un secteur jusqu'ici dynamique et diversifié (privé, coopératif, public et associatif, artisanal et industriel), et remettraient en cause sa capacité à répondre aux défis climatiques, sanitaires et alimentaires.

## Le brevet : un impact préoccupant sur la recherche publique

Le développement des brevets sur le vivant influence les orientations de la recherche. Les projets susceptibles de déboucher sur des titres de propriété seraient en effet favorisés, au détriment de la production de connaissances ouvertes. La multiplication des partenariats avec des acteurs privés, souvent détenteurs de brevets, peut limiter la diffusion des résultats et restreindre l'accès aux ressources biologiques.

**À terme, c'est la mission même de la recherche publique - produire des connaissances au service de tous - qui se trouverait fragilisée.**

## Préserver un modèle au service de l'intérêt général

Face à ces évolutions, il apparaît essentiel de réaffirmer plusieurs principes :

- Maintenir le COV comme cadre central de protection des variétés végétales ;
- Interdire les brevets sur les gènes natifs ;
- Garantir l'accès libre aux ressources génétiques pour la sélection ;
- Préserver l'indépendance et les missions de la recherche publique.

## Conclusion

Le maintien d'un système fondé sur le COV est aujourd'hui une condition essentielle pour préserver la diversité, l'innovation et la souveraineté alimentaire. À l'inverse, la généralisation par l'UE du brevet sur le végétal, va enclencher une dynamique de concentration et de verrouillage des ressources génétique et de l'offre variétale dont les conséquences seraient difficilement réversibles.

Il est encore temps de préserver un modèle qui a fait ses preuves depuis 65 ans.

# Non au brevetage du vivant

## Défendons le Certificat d'Obtention Végétale face à l'extension des brevets sur les gènes

**Ensemble, soyons plus forts, rejoignez la CGT !**



Bulletin d'adhésion à retourner à la CGT-INRAE

Porte de Saint-Cyr, RD 10,  
78210 Saint-Cyr l'École  
ou [cgt@inrae.fr](mailto:cgt@inrae.fr)



Centre INRAE : .....

Qualité (M. ou Mme) : ..... NOM : .....

Prénom : ..... Date de naissance : ...../...../.....

Corps : ..... Grade : .....

E-mail : .....